



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-313

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-05-29-00012 - Arrêté prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports les 27 et 28 mai 2026 sur le canal de l'Ourcq au niveau de l'écluse de Flandres et du pont levant de la rue de Crimée (3 pages) Page 4

75-2026-05-29-00010 - Arrêté prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 2 juin, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie (2 pages) Page 8

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-05-29-00009 - Arrêté 2026-00679 du 29 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 8ème, 9ème et 16ème à l'occasion de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS » (5 pages) Page 11

75-2026-06-01-00005 - Arrêté 2026-00683 du 1er juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 3 juin 2026 (5 pages) Page 17

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-06-01-00002 - Arrêté 2026-169 du 01 juin 2026
Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle, (5 pages) Page 23

75-2026-05-29-00011 - Arrêté 2026-173 du 29 mai 2026 portant création d'une emprise chantier à l'est de l'isthme du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et réglementant les conditions de circulation aux alentours de l'emprise chantier (4 pages) Page 29

75-2026-06-01-00004 - Arrêté 2026-175 du 01 juin 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre la dépose des systèmes d'auscultation pour le passage du tunnelier de la ligne 17 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, (4 pages) Page 34

75-2026-06-01-00001 - Arrêté 2026-176 du 01 juin 2026 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2026-007 du 21 janvier 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des réseaux EG et ECC sur la rue de Madrid et la rue de la Haye de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages) Page 39

75-2026-06-01-00003 - Arrêté 2026-177 du 01 juin 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre l'installation d'un poste électrique HT sur le parking L39 du terminal 2 - Satellite 4 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (4 pages)

Page 42

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-05-29-00013 - Décision 2026-019 du 29 mai 2026 relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France (2 pages)

Page 47

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-05-29-00012

Arrêté prescrivant les mesures temporaires
nécessaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports les 27 et 28 mai 2026 sur
le canal de l'Ourcq au niveau de l'écluse de
Flandres et du pont levant de la rue de Crimée



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports les 27 et 28 mai 2026 sur le canal de l'Ourcq au niveau de l'écluse de Flandres et du pont levant de la rue de Crimée

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Ile-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande déposée, le 28 avril 2026, par Île-de-France Mobilités d'organiser un test sur l'augmentation de la vitesse autorisée dans le cadre du projet de mise en place d'une navette fluviale sur le Canal de l'Ourcq ;

Vu les avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris des 06 et 11 mai 2026 ;

Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 20 mai 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, Île-de-France Mobilités est autorisée à réaliser une expérimentation sur l'augmentation de la vitesse de navigation sur le canal de l'Ourcq, entre le pont du boulevard périphérique à Paris et le pont de la folie à Pantin.

Le présent arrêté ne porte que sur la section parisienne du parcours, à partir du pont du boulevard périphérique, vers Pantin. La section du parcours en Seine-Saint-Denis fait l'objet d'une autorisation distincte du préfet territorialement compétent.

Les essais sont programmés :

- Le 27 mai 2026 :
 - de 13h00 à 14h00, vitesse de navigation à 6 km/h ;
 - de 14h00 à 15h00, vitesse de navigation à 10 km/h ;
 - de 15h00 à 16h00, vitesse de navigation à 12 km/h ;
 - de 16h00 à 17h00, consolidation des mesures, aller-retour à 10km/h.
- Le 28 mai 2026 :
 - de 13h00 à 14h00, vitesse de navigation à 6 km/h ;
 - de 14h00 à 15h00, vitesse de navigation à 10 km/h ;
 - de 15h00 à 16h00, vitesse de navigation à 12 km/h ;
 - de 16h00 à 17h00, test sur les effets induits de l'arrêt de la navette fluviale.

ARTICLE 2

Pour les besoins de cette expérimentation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est arrêtée les 27 et 28 mai 2026, de 13h00 et 17h00, sur le canal de l'Ourcq entre le pont du boulevard périphérique et la limite communale de Paris.**

L'écluse de Flandres est neutralisée pendant les essais.

Les horaires des arrêts de navigation doivent être impérativement respectés.

Un avis à la batellerie est émis par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial des arrêts de navigation et de ses conséquences pour la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins des essais, l'augmentation de la vitesse de navigation est autorisée dans les limites fixées à l'article 1 du présent article, par dérogation à **l'article 8** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris.

ARTICLE 4

Le demandeur est responsable de tout accident qui pourrait survenir ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de l'événement.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'intervention.

Sur Paris, l'arrêt de la navigation est matérialisé :

- par le service des Canaux de la Ville de Paris pour l'écluse de Flandres, qui est neutralisée. Les feux de signalisation en amont et en aval de l'écluse de Flandre sont actionnés au rouge pendant les horaires d'arrêt de navigation ;

- par l'organisateur sur le canal de l'Ourcq : Île-de-France Mobilités met en place un dispositif de sécurité adapté, incluant notamment la présence d'un bateau de sécurité positionné en aval du pont du boulevard périphérique.

L'organisateur met par ailleurs en place un bateau de sécurité dédié sur la partie amont du réseau, en Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Île-de-France Mobilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 29 mai 2026

La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques
Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
par intérim

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-05-29-00010

Arrêté prescrivant les mesures temporaires
nécessaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports sur la Seine à Paris, le 2
juin, dans le cadre de l'organisation d'une
cérémonie



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

prescrivant les mesures temporaires nécessaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports sur la Seine à Paris, le 2 juin, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques à la préfecture de la région d'Île-de-France - Mme GAUTIER-MELLERAY Marie ;

Vu la demande déposée par la préfecture de police le 26 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Préfecture de police du 27 mai 2026 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France du 28 mai 2026 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En l'application de l'article A. 4241-26 du code des transports, pour la préparation et la réalisation d'une cérémonie d'hommage, **la navigation est arrêtée sur la Seine, le 2 juin 2026 entre 17h00 et 18h30, entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures.

Les bateaux devant traverser Paris doivent attendre :

- Pour les avalants : Du PK 168,460 au PK 168,760, rive gauche port Saint-Bernard, 100 m à l'amont du pont de Sully sur une longueur de 300 m et une emprise de 12 m ;
- Pour les montants : Du PK 176,560 au PK 177,160, rive droite quai Blériot, 150 m à l'amont du pont du Garigliano sur une longueur de 600 m et une emprise de 30 m.

Voies navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la préfecture de police et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 29/05/26

La préfète, secrétaire générale
aux politiques publiques
Préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
par intérim

Signé

Marie GAUTIER-MELLERAY

Préfecture de Police

75-2026-05-29-00009

Arrêté 2026-00679 du 29 mai 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris Centre, 8ème, 9ème et 16ème à l'occasion de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »

Paris, le 29 mai 2026

Arrêté n° 2026-00679

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris
Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} à l'occasion de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 29 mai 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « ADIDAS 10K PARIS » le 07 juin 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation sportive et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires au bon déroulement de cet évènement et à la sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R Ê T E

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 5 juin 2026 à 18h00 au 07 juin 2026 à 15h30, sur les emplacements suivants à Paris 16^{ème} :

- avenue Kléber , entre les n^{os} 42 et 120 ;
- avenue Kléber, entre les n^{os} 27 et 95.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 5 juin 2026 à 18h00 au 7 juin 2026 à 18h00, sur les emplacements suivants à Paris 16^{ème} :

- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 2 et 22 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 48 et 54 ;
- contre-allée de l'avenue Foch, entre les n^{os} 1 au 19.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, y compris la piste cyclable, côté pair, depuis le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré vers la place du Paraguay, du 03 juin 2026 à 07h00 au 04 juin 2026 à 15h00.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, sur la voie la plus à droite, y compris la piste cyclable, côté impair, depuis la place du Paraguay vers le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré, du 04 juin 2026 à 15h00 au 05 juin 2026 à 20h00.

Article 5

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, à Paris 16^{ème}, entre la place du Paraguay et le carrefour constitué par les avenues Malakoff et Raymond Poincaré, du 06 juin 2026 à 05h00 au 07 juin 2026 à 23h00.

Article 6

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 00h01 à 15h30 à Paris 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue Kléber ;
- place du Trocadéro et du 11 novembre, entre la rue Benjamin Franklin et l'avenue Kléber.

Article 7

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre la rue de Presbourg et l'avenue de Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 7 juin 2026 de 00h01 à 18h00.

Article 8

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Foch, entre l'avenue Malakoff et l'avenue Raymond Poincaré, à Paris 16^{ème}, le 7 juin 2026 de 03h00 à 18h00.

Article 9

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite voie Georges Pompidou, entre la rue Le Nôtre et le pont du Carrousel, à Paris Centre, 8^{ème} et 16^{ème}, le 07 juin 2026 de 05h30 à 14h00.

2026-00679

Article 10

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 06h00 à 14h30 à Paris 8^{ème} et 16^{ème}, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue des Champs-Élysées ;
- place Charles de Gaulle, chaussée sud, entre l'avenue Foch et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Foch, entre la place Charles de Gaulle et la rue de Presbourg.

Article 11

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 7 juin 2026 de 06h45 à 14h30 à Paris Centre, 8^{ème}, 9^{ème} et 16^{ème}, dans les voies suivantes qui constituent le parcours de la course :

- avenue du Président Wilson ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue des Nations Unies ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New York ;
- quai des Tuileries ;
- quai Aimé Césaire ;
- quai François Mitterrand ;
- place du Carrousel ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Échelle ;
- avenue de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- rue de la Paix ;
- rue des Capucines ;
- place Henri Salvador ;
- boulevard de la Madeleine ;
- place de la Madeleine ;
- rue Tronchet ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Courcelles ;
- avenue Myron Herrick ;
- avenue Franklin Roosevelt ;
- rond-point des Champs Élysées-Marcel Dassault.

2026-00679

Article 12

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 13

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 14

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Le sous-préfet,

Directeur-adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00679

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-01-00005

Arrêté 2026-00683 du 1er juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 3 juin 2026

Arrêté n°2026-00683

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en Seine-Saint-Denis (93) le 3 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 27 mai 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en Seine-Saint-Denis (93) le 3 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que le quartier cité-basse situé sur la commune de Sevran (93) abrite un important point de trafic de stupéfiants, générant de graves troubles à l'ordre public et entraînant des nuisances importantes au quotidien pour les habitants de ce quartier ; que l'intervention des forces de l'ordre y demeure compliquée du fait de barricades visant à empêcher toute opération de sécurisation et de la présence de nombreux individus hostiles aux policiers ; que, par ailleurs, le 27 décembre dernier, un individu associé au trafic de stupéfiants a été abattu par balle sur fond de règlement de comptes entre trafiquants ; que depuis lors, de nombreuses interpellations ont eu lieu et les forces de l'ordre sont régulièrement prises à partie lors de leurs interventions ; que le quartier cité-basse est une des cibles prioritaires des opérations de ville de sécurité renforcée ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les

troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans ce secteur dans le cadre des opérations de sécurisation conduites ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis le 3 juin 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 3 juin 2026 de 16h00 à 19h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

2

2026-00683

2026-00683

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00683

Préfecture de Police

75-2026-06-01-00002

Arrêté 2026-169 du 01 juin 2026

Réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre
des travaux de forage et de terrassement pour
ENEDIS

sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 169

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS
sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre
de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date 15 mai 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre des travaux de forage et de terrassement pour ENEDIS sur la D88 et la rue de la Croix au Plâtre de l'Aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour (08h00-17h00) du 6 juillet au 15 octobre 2026.

Ils nécessitent la réduction à une voie de circulation de la route de la Croix au Plâtre, en amont du rond-point de la route de Roissy sur la D88.

Une signalisation avec des panneaux de circulation de type AK5, AK3A, B21, A2, K5CD et B31 sera mise en place.

Il conviendra de mettre en place une signalisation temporaire horizontale et verticale lumineuse ou rétro réfléchissante conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Le panneau de type B14 « 30 km/h » devra être positionné en amont de l'emprise pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 01 JUIN 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

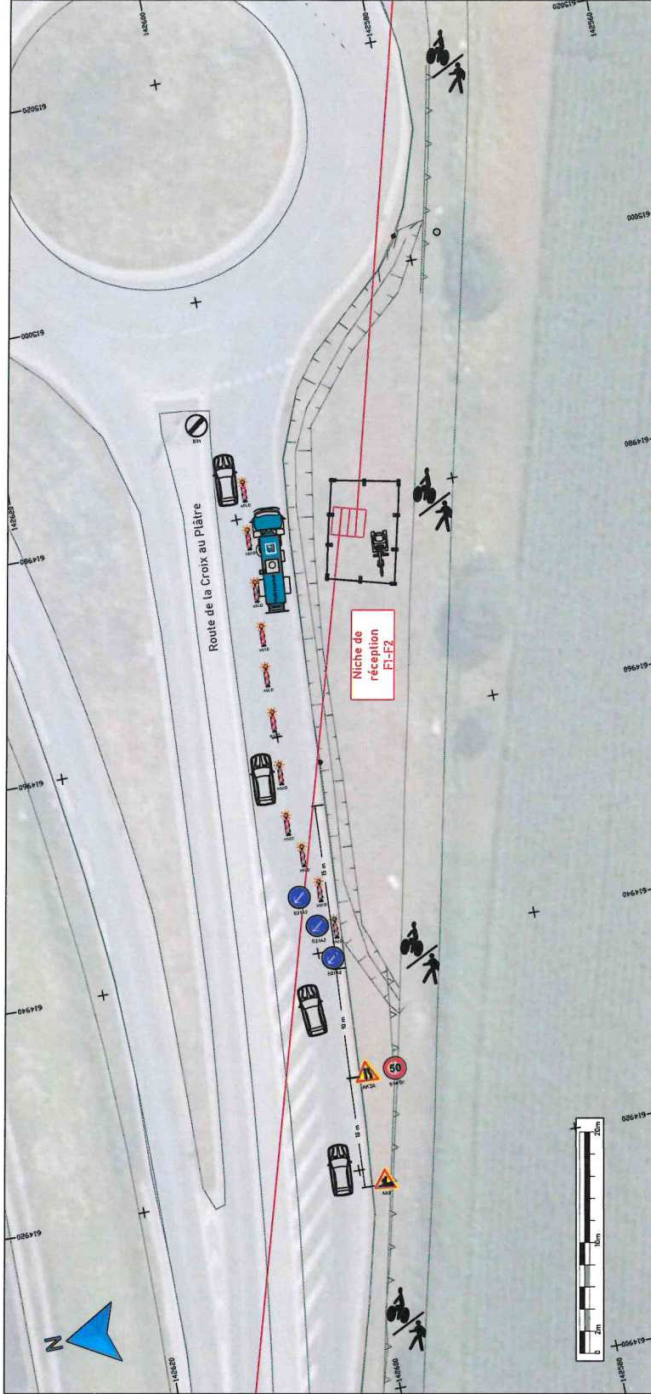
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs ;





 <p>ENEDIS LE GAZ ET L'ÉLECTRICITÉ EN BRETAGNE</p>	<p>Intélocuteur M. LE BIHAN David Tél: 06 08 84 73 88 01 Jacques Avois 78125 - GAZERAN RH: 574.174</p>																		
<p>PLAN DE BALISAGE</p>																			
<p>COMMUNE DE TREMBLAY EN FRANCE F1 D88 Coordonnées : 48-983656, 2,54/023</p>																			
																			
<p>Date</p>	<p>22/04/2026</p>	<p>Index</p>	<p>A</p>	<p>Phase</p>	<p>PB</p>	<p>Date</p>	<p>22/04/26</p>	<p>Échelle</p>	<p>1/200e</p>	<p>Descriptif / MODIFICATION</p>	<p>Plum Initial</p>	<p>Dossier n°</p>	<p>274</p>	<p>Essais</p>	<p>TD</p>	<p>Type Coord.</p>	<p>Luminaire</p>	<p>AC</p>	<p>AC</p>

Préfecture de Police

75-2026-05-29-00011

Arrêté 2026-173 du 29 mai 2026 portant création d'une emprise chantier à l'est de l'isthme du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et réglementant les conditions de circulation aux alentours de l'emprise chantier

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 173

**Portant création d'une emprise chantier à l'est de l'isthme du terminal 2E de
l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et réglementant les conditions de circulation aux
alentours de l'emprise chantier,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 4 mai 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la construction du bâtiment DPAF arrivés T2E et salons Air France, la création d'une emprise chantier comprenant des accès d'entrée et de sortie est nécessaire ;

CONSIDERANT que, la mise en place de cette emprise chantier requiert une modification des conditions de circulation,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux permettant la construction du bâtiment DPAF, arrivés T2E et des salons Air France sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle se dérouleront du 11 juin 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Pendant la durée des travaux, une emprise-chantier est créée, permettant le stockage et l'installation d'une base de vie et comprenant des accès d'entrée et de sortie, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux et conformément au plan annexé, la circulation est ainsi modifiée :

1° La voie de cheminement des véhicules dans l'axe nord-sud, au sud du rond-point LISA, et à l'ouest du chantier est neutralisée.

2° La circulation est déviée sur une voie de circulation à double sens créée à l'est du chantier, sur l'ancien parking avions E40.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 4 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

L'entreposage du matériel dans la zone de stockage doit être organisé de telle sorte à ne pas permettre la facilitation à l'accès aux parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 29 mai 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Yves BOSSUYT

Signé

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-06-01-00004

Arrêté 2026-175 du 01 juin 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre la dépose des systèmes d'auscultation pour le passage du tunnelier de la ligne 17 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 175

**Réglementant les conditions de circulation pour permettre la dépose
des systèmes d'auscultation pour le passage du tunnelier de la ligne 17
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 26 mai 2026 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose des systèmes d'auscultation pour le passage du tunnelier de la ligne 17 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la dépose des systèmes d'auscultation pour le passage du tunnelier de la ligne 17 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle auront lieu pendant 2 nuits (21h00-6h00) dans la période du 29 juin au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'un alternat de circulation et d'une signalisation temporaire conforme aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 01 JUIN 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

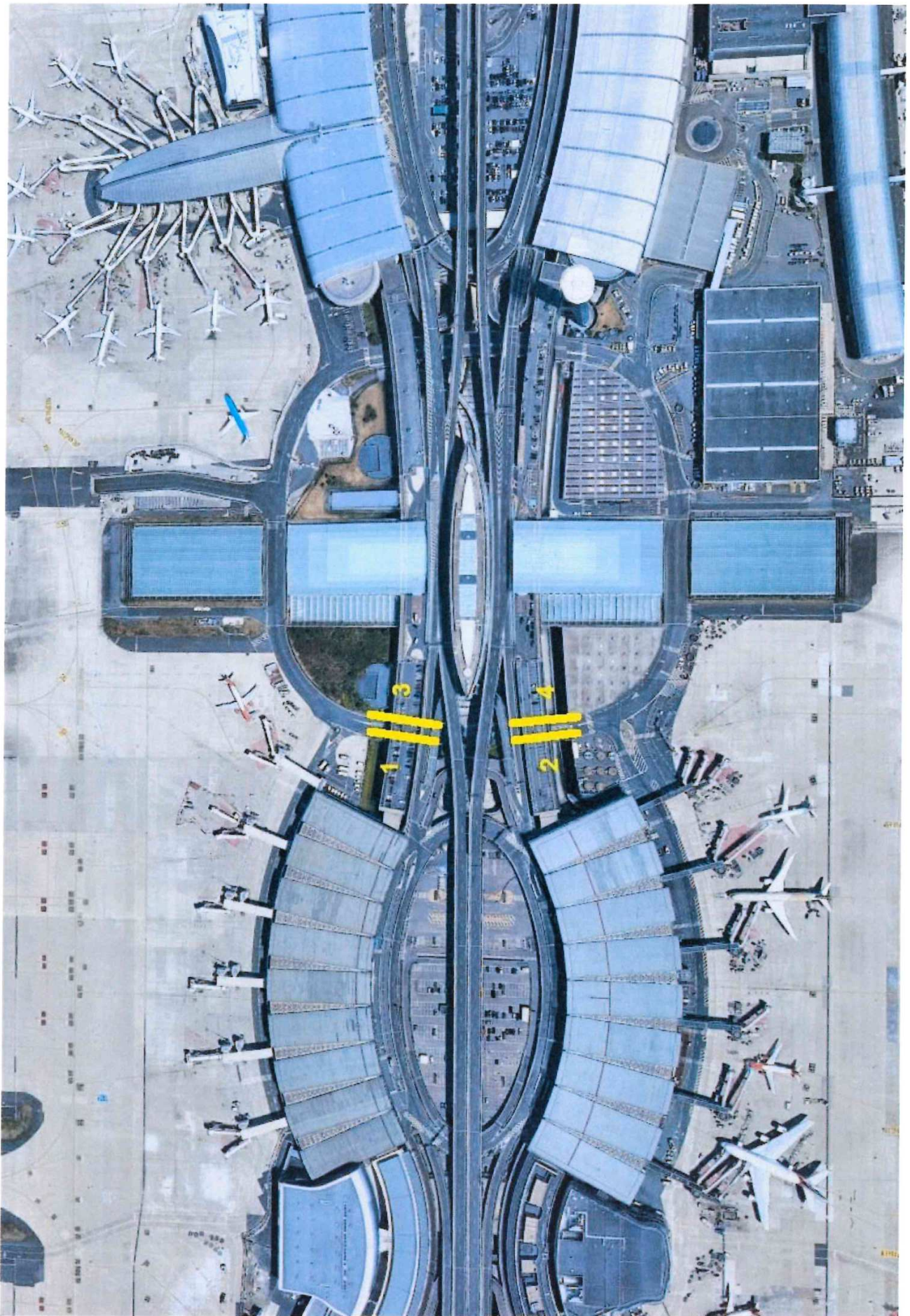
Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.



Préfecture de Police

75-2026-06-01-00001

Arrêté 2026-176 du 01 juin 2026 prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2026-007 du 21 janvier 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des réseaux EG et ECC sur la rue de Madrid et la rue de la Haye de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 - 176

Prolongeant la durée de validité de l'arrêté 2026-007 du 21 janvier 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des réseaux EG et ECC sur la rue de Madrid et la rue de la Haye de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté 2026-007 du 21 janvier 2026 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des réseaux EG et ECC sur la rue de Madrid et la rue de la Haye de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 15 mai 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement des réseaux EG et ECC sur la rue de Madrid et la rue de la Haye de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

La période de travaux mentionnée au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2026-007 du 21 janvier 2026 est prolongée jusqu'au 14 juin 2026.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 01 JUIN 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs

Préfecture de Police

75-2026-06-01-00003

Arrêté 2026-177 du 01 juin 2026 réglementant les conditions de circulation pour permettre l'installation d'un poste électrique HT sur le parking L39 du terminal 2 - Satellite 4 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2026 – 177

**Réglementant les conditions de circulation pour permettre l'installation
d'un poste électrique HT sur le parking L39 du terminal 2 – Satellite 4
de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en tant que préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 - 00286 du 13 mars 2026 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDERANT que, pour permettre l'installation d'un poste électrique HT sur le parking L39 du terminal 2 – Satellite 4 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre l'installation d'un poste électrique HT sur le parking L39 du terminal 2 – Satellite 4 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle auront lieu de jour (7h00-17h) et de nuit (20h00-5h00) dans la période du 1er juin au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent le dévoiement des cheminements véhicules pour contourner l'emprise du chantier avec la mise en place d'une signalisation horizontale temporaire.

En partie ouest, à proximité du terminal S4, les voies de circulation seront rétrécies avec une largeur de 3.37m pour l'une et 4m pour l'autre.

La signalisation sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 01 JUIN 2026

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-05-29-00013

Décision 2026-019 du 29 mai 2026 relative à la
levée des mesures d'urgence prises en
application de l'arrêté inter-préfectoral
n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux
procédures d'information-recommandation et
d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région Île-de-France

Décision n°2026-019

relative à la levée des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2512-13 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;
- Vu** le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice)
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;
- Vu** la décision n°2026-018 en date du 27 mai 2026 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;
- Vu** le bulletin d'Airparif en date du 29 mai 2026 ;

Considérant, qu'en raison de l'amélioration des conditions météorologiques et de la qualité de l'air, les mesures d'urgence prévues par la décision préfectorale du 27 mai 2026 susvisée ne sont plus nécessaires à la préservation de la santé des populations ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Les mesures prévues par la décision préfectorale n°2026-018 du 27 mai 2026 susvisée sont levées à compter du vendredi 29 mai 2026 à 23h59.

Article 2

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29 mai 2026

signé

Baptiste ROLLAND
directeur de cabinet

Par délégation,
Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).